CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION

DIFFUSIONS MUSICALES DIVERSES – FORFAIT ET %

N° d'interlocuteur : … - Reconduction annuelle - n° …

Entre :

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, société civile à capital variable, 775 675 739 RCS Nanterre, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son délégué soussigné, …

domiciliée pour les présentes à …,

ci-après dénommée la SACEM, d'une part,

Et :…

ci-après dénommé le contractant, d'autre part.

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les Conditions particulières et les Conditions générales mentionnées au présent contrat que le contractant déclare accepter.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article Premier - DUREE

Le présent contrat est conclu pour la période
du …
au …
et sera reconduit par période annuelle sous réserve des modifications prévues à l'article 6 des Conditions générales du présent contrat, s'il n'est pas résilié par la SACEM dans les cas énumérés à l'article 5 des Conditions générales du présent contrat ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 2 – ENGAGEMENT DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage :

DIFFUSIONS RELEVANT D'UNE REDEVANCE PROPORTIONNELLE AUX RECETTES

a) à remettre au délégué soussigné, au plus tard le 25 du mois suivant chaque année civile, l'état des recettes brutes toutes taxes comprises réalisées au cours de la période correspondante au titre des diffusions payantes décrites à l'article 3 ci-après, ainsi que, lorsqu'il est assujetti et redevable de la TVA, les documents justificatifs afférents selon les dispositions définies à l'article 6 - 3. des Conditions générales du présent contrat,

b) à acquitter, selon l'article 2 des Conditions générales, dans les délais prévus à l'article 9 des Conditions générales du présent contrat, une redevance proportionnelle de …% des recettes réalisées au titre des diffusions audiovisuelles, telles que précisées à l'article 3 des Conditions générales du présent contrat, accessibles moyennant paiement, avec un montant minimum de … (… €) hors taxes par an.

Il est précisé que ce minimum ne sera pas appliqué dans l'hypothèse où des diffusions gratuites interviennent concurremment dans les mêmes chambres.

Le montant de la redevance ou du minimum applicable respectivement aux diffusions musicales et audiovisuelles gratuites et/ou payantes dans les chambres et appartements est celui de la première période contractuelle.

En application des règles générales de tarification de la SACEM applicables aux diffusions dans les établissements d'hébergement, ce montant sera revalorisé au premier janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice sectoriel afférent.

Article 3 - DESCRIPTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES PROCEDES DE COMMUNICATION DES ŒUVRES MUSICALES AU PUBLIC

Nature de l'établissement *(hôtel / résidence de tourisme / gîte / camping …)* : …
Diffusions audiovisuelles payantes dans les … *(chambres, appartements, chalets, bungalows…)*
Nombre total de … *(chambres, appartements, chalets, bungalows…)* : …
Nombre de … *(chambres, appartements, chalets, bungalows…)* avec diffusion payante :…
Nombre d'étoiles de l'établissement : …

Procédé(s) de communication des œuvres musicales : …
Nombre d'appareils ou de points de projection audiovisuelle : …

Le contractant reconnaît avoir reçu, lors de la signature des présentes, un exemplaire des Conditions générales du Contrat général de représentation intitulé "DIFFUSIONS MUSICALES DIVERSES – FORFAIT ET %".

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties.

Fait au siège de la délégation régionale de la SACEM, le …

Le délégué régional,

Le contractant,
(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")

CONDITIONS GENERALES

Article Premier - ETENDUE DE L'AUTORISATION

La SACEM donne au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation préalable prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent contrat :

— d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la SACEM qu'il jugera bon d'utiliser,

— d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,

— d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la SACEM (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, le contractant faisant son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent contrat, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard du contractant, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La présente autorisation s'applique aux diffusions audiovisuelles et/ou musicales publiques pouvant être données à titre de musique de sonorisation exclusivement dans l'enceinte de l'établissement visé par le présent contrat dans les conditions définies à l'article 3 des Conditions particulières. Toute diffusion audiovisuelle et/ou musicale et toute séance non expressément visées à l'article 3 des Conditions particulières ainsi que toute projection de programmes audiovisuels donnant lieu à l'encaissement d'une recette de nature publicitaire sont exclues de la présente autorisation.

• **au moyen :**

— d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,

— de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé (appareil avec ou sans monnayeur),

— de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes -supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduites sur un même support-.

Article 2 - REDEVANCES D'AUTEUR

Les redevances d'auteur sont proportionnelles aux recettes réalisées au titre des diffusions audiovisuelles et/ou musicales décrites à l'article 3 - 1 des Conditions particulières, et forfaitaires au titre des diffusions audiovisuelles et/ou musicales décrites à l'article 3 - 2 des Conditions particulières.

Le contractant s'engage à acquitter, dans les conditions prévues à l'article 2 des Conditions particulières, le montant des redevances d'auteur découlant de l'application du présent contrat.

Par ailleurs, il est stipulé que :

— les redevances exigibles en application du présent article doivent être majorées de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,

— les redevances sont payables soit à la délégation régionale, soit au siège social dont les adresses sont mentionnées au présent contrat,

— les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

Article 3 - ASSIETTE DES REDEVANCES

L'assiette de calcul des redevances d'auteur proportionnelles aux recettes prévues à l'article 2 ci-dessus est constituée par :

a) la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente des titres d'accès,

b) la totalité des autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, notamment consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de billets de tombola ne conditionnant pas l'accès à la séance, de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public à l'occasion ou au cours des diffusions audiovisuelles et/ou musicales ou des séances couvertes par le présent contrat,

déduction faite, pour les exploitants assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant au contractant assujetti et redevable de la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues à l'article 6 - 3. ci-après.
Les délais invoqués par le contractant dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ne sont pas opposables à la SACEM : celles-ci sont incluses dans la recette des diffusions musicales qui en sont la cause.

Article 4 – CLAUSE FORFAITAIRE

En contrepartie de l'autorisation donnée au contractant d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la SACEM pendant toute la durée du contrat selon les conditions et modalités d'exploitation qui y sont énoncées, la redevance stipulée à l'article 2 des Conditions particulières est due quelle que soit la composition du programme des œuvres exécutées dans l'établissement.

Article 5 – RESILIATION DU CONTRAT

La SACEM aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent contrat en cas d'inexécution des obligations prévues à l'article 2 des Conditions particulières, de fourniture inexacte ou incomplète des renseignements nécessaires à la détermination des redevances, de défaut de notification de tout changement des modalités d'exploitation (article 6 - 1. ci-dessous) ainsi que d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites.

Article 5 - RESILIATION DU CONTRAT *(suite)*

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations énumérées ci-dessus n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours à compter de la réception d'une mise en demeure notifiée par la SACEM au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - FOURNITURE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AU CALCUL ET A LA REPARTITION DES REDEVANCES D'AUTEUR

1. NOTIFICATION DES MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES PROCEDES DE COMMUNICATION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU MUSICALES AU PUBLIC

Les redevances étant calculées en fonction des modalités d'exploitation et du mode de diffusion des œuvres audiovisuelles et/ou musicales, le contractant doit notifier à la SACEM les conditions d'exploitation, permettant de déterminer forfaitairement le montant des redevances d'auteur :

— d'une part, à l'expiration de chaque période annuelle, même si aucune modification n'est intervenue dans les conditions d'exploitation au cours de cette période, dont notamment :
 - les conditions d'exploitation,
 - le mode de communication des œuvres audiovisuelles et/ou musicales au public.

— d'autre part, en cours de période annuelle en cas de modification des conditions d'exploitation et/ou des modalités de communication des œuvres audiovisuelles et/ou musicales au public, dans un délai de 15 jours à compter de leur survenance.

La SACEM s'engage à informer le contractant des nouvelles conditions de l'autorisation qui résulteront :

— d'une part, de la reconduction du contrat pour une nouvelle période annuelle,

— d'autre part, de la modification des modalités d'exploitation de l'établissement et/ou des modalités de communication des œuvres audiovisuelles et/ou musicales au public en cours de période annuelle.

En cas de refus des propositions qui lui sont faites, le contractant doit en informer la SACEM par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception et, en conséquence, cesser les auditions musicales et/ou les diffusions audiovisuelles d'œuvres couvertes par le présent contrat qui cessera de produire effet de plein droit du simple fait du refus du contractant. Si le contractant ne notifie pas son refus à la SACEM dans le délai susmentionné, les nouvelles conditions du contrat seront applicables de plein droit à compter de la date de modification des modalités d'exploitation et/ou des modalités de communication des œuvres audiovisuelles et/ou musicales au public.

2. REMISE DES ETATS DE RECETTES (redevances proportionnelles aux recettes)

Le contractant s'engage à remettre dans les délais stipulés à l'article 2 - a) des Conditions particulières, l'état des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, prises en compte pour le calcul des redevances stipulées à l'article 2 - b) des Conditions particulières, et à fournir au représentant de la SACEM, sur sa demande, toutes justifications correspondantes.

3. REMISE PAR LES EXPLOITANTS ASSUJETTIS ET REDEVABLES DE LA TVA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS D'ASSUJETTISSEMENT A CETTE TAXE

Le contractant assujetti et redevable de la TVA s'engage à remettre :

— au plus tard, le 25 de chaque mois, ou le 25 du premier mois suivant chaque trimestre civil dans le cas où le contractant effectue une déclaration trimestrielle, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert comptable ou un comptable agréé, adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'aide des CA3 (*) si le contractant est soumis au régime du réel normal ou a renoncé au régime simplifié de liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires,

— au plus tard, le 30 avril de chaque année civile ou dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice social si le contractant est soumis au régime du réel simplifié, la copie, certifiée conforme par un expert comptable ou un comptable agréé, de la déclaration de régularisation annuelle CA12 (*).

Dans l'hypothèse où le contractant bénéficierait du régime du forfait et ne remettrait donc pas de CA3 à l'administration fiscale, il devra en apporter la justification par la fourniture, le 15 avril de chaque année, d'une copie de l'état 951 M (*).

Toutefois, dans la mesure où les copies des déclarations adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, le contractant devra remettre, dans les mêmes délais que ceux énumérés ci-dessus, une attestation établie par un expert comptable ou un comptable agréé, certifiant le montant des recettes réalisées dans l'exploitation à laquelle le présent contrat est applicable.

() ou de tout autre document qui serait mis en service par l'administration fiscale.*

4. REMISE DES PROGRAMMES (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

Dans le secteur d'exploitation couvert par le présent contrat, la SACEM conformément à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle exige en principe la remise du programme par l'exploitant sauf lorsque, dans certains cas, elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des redevances d'auteur.

Le contractant doit le cas échéant remettre :

— d'une part pour les diffusions musicales et/ou audiovisuelles relevant d'une redevance proportionnelle, dans les mêmes délais que l'état des recettes, les programmes exacts des œuvres exécutées au cours de la période correspondante,

— d'autre part pour les diffusions musicales visées au présent contrat, au plus tard le 10 de chaque mois, les programmes exacts des œuvres exécutées au cours du mois précédent, le cas échéant établis par séance, avec indication des heures d'ouverture et de clôture des séances.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, le contractant doit fournir les éléments de documentation suivants :

— projections de films : titre des films et noms des producteurs,

— projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,

— projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

Le contractant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, notamment en cas de diffusion de programmes musicaux spécialement créés pour être exploités exclusivement dans l'enceinte de l'établissement, pour chaque œuvre, de la durée, du nom de l'auteur et du compositeur et s'il y a lieu, de l'arrangeur.
Ces programmes sont certifiés exacts par le contractant, le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

Article 7 - NON FOURNITURE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AU CALCUL ET A LA REPARTITION DES REDEVANCES D'AUTEUR

1. DEFAUT DE NOTIFICATION DES MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

A défaut de la notification prévue à l'article 6 - 1. ci-dessus, le contractant devra verser à la SACEM, de plein droit et à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant qui correspond aux redevances toutes taxes comprises d'une période annuelle, calculées à partir des nouvelles modalités d'exploitation.

2. NON REMISE DES ETATS DE RECETTES (redevances proportionnelles aux recettes)

A défaut de la remise des états de recettes dans les conditions stipulées à l'article 6 - 2. ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états devant les juridictions compétentes afin de calculer les redevances de droit d'auteur afférentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des périodes correspondantes.

3. NON REMISE PAR LES EXPLOITANTS ASSUJETTIS ET REDEVABLES DE LA TVA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS D'ASSUJETTISSEMENT A CETTE TAXE

A défaut de la remise des documents justificatifs mentionnés à l'article 6 - 3. ci-dessus et dans les conditions qui y sont stipulées, le contractant assujetti et redevable de la TVA devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM, pour la période à laquelle se rapportent ces documents manquants et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des périodes correspondantes.

4. NON REMISE DES PROGRAMMES

A défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés à l'article 6 - 4. ci-dessus, et sauf dans les cas où ceux-ci ne seraient pas réclamés par la SACEM en application du même article, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la SACEM et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des périodes correspondantes.

5. PROGRAMMES INEXACTS

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la SACEM une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des périodes correspondantes.

Article 8 - MODALITES D'APPLICATION DES CLAUSES PENALES DE L'ARTICLE 7

Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées à l'article 7 ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que le contractant devra payer à la SACEM les indemnités stipulées à l'article 7 ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 9 ci-après.

Article 9 - NON-PAIEMENT DANS LES DELAIS

Le contractant s'engage à régler le montant des redevances d'auteur stipulé à l'article 2 des Conditions particulières en acquittant les notes de débit adressées par la SACEM dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Le non-paiement des redevances exigibles en vertu de l'article 2 des Conditions particulières, dans le délai indiqué ci-dessus, entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Article 10 - IMPUTATION DES PAIEMENTS

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputeront sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 11 - CONSTATATION DES MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT ET JUSTIFICATION DES RECETTES

La SACEM se réserve le droit, à tout moment, de faire vérifier par ses représentants, auprès du contractant, les éléments lui permettant de déterminer le montant des redevances exigibles ainsi que le montant des recettes réalisées.

Le contractant s'engage à ne pas faire obstacle à l'accomplissement de leur mission et notamment à leur remettre tous documents justificatifs.

En cas de désaccord persistant relatif au montant des recettes déclarées par le contractant, la SACEM aura la faculté de charger un expert inscrit sur la liste des experts comptables près la Cour d'appel du siège de la délégation régionale de la SACEM d'établir un rapport sur le montant des recettes réalisées.

Le contractant s'engage à communiquer à l'expert tous les documents comptables et fiscaux attachés à l'exploitation et à lui assurer tous les moyens d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 12 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéfice du présent contrat est personnel au contractant et couvre les seules diffusions musicales prévues à l'article Premier ci-dessus.

Article 13 - INTERRUPTION DES DIFFUSIONS MUSICALES

En dehors du cas de fermeture pour congés annuels, qui n'est pas considéré comme une cause de suspension du contrat, seule l'interruption de l'ensemble des diffusions musicales couvertes par le présent contrat pour quelque cause que ce soit et d'une durée supérieure à 31 jours consécutifs suspendra les effets du présent contrat, à la condition expresse que le contractant notifie à la SACEM la suspension ou l'interruption définitive de ces diffusions musicales par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après cette suspension.

Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent contrat qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des auditions musicales, dont le contractant devra informer la SACEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après ladite reprise.

Article 14 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la SACEM et le contractant sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit « RGPD »), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale notamment, par référence à un numéro d'identification).

Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette règlementation.

La SACEM est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par le contractant aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, elle pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec lesquels la SACEM a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

La SACEM veille à :

— ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;

— conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue les prescriptions légales applicables.